



Arrêt

**n° 156 304 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité argentine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE GHELLINCK *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 13 août 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de Belge, dans le cadre d'une relation durable.

Le 9 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui lui a été notifiée le 12 février 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge soit Madame [D. J.] nn XXX en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale souscrite le 13/08/2014 , un passeport, un certificat d'état civil, une copie de la carte d'identité belge de sa partenaire, la preuve de son inscription à une mutuelle.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas dans les délais requis :

- que le ménage rejoint dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€)
- que le ménage rejoint dispose d'un logement décent
- le caractère durable et sérieux de la relation du couple

Ces différents éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrête royal du 8 octobre 1981 mentionne ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens d'annulation, qui sont libellés comme suit :

« (1) SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 40TER. 42 S 1^{ER}. ALINEA 2 ET 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS

PREMIER MOYEN :

Pris de la violation :

- Des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980;
- De l'obligation de motivation formelle contenue aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et en particulier l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Du principe général de bonne administration et de ses corollaires les principes de prudence et de minutie ainsi que de ses obligations de soins et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

PREMIER GRIEF

En ce que,

La partie adverse considère dans sa décision que le requérant ne remplit pas les conditions requises par l'article 42ter pour bénéficier d'un titre de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Alors que,

Il ressort du dossier constitué par le requérant que celui-ci remplissait toutes les conditions pour bénéficier du droit de séjourner en Belgique sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie adverse a manifestement **omis** de prendre en considération toute une série de pièces qui avaient été mises à disposition de l'office des étrangers.

En effet, le requérant a produit un nombre important de documents attestant de sa relation durable avec Madame [D. J.], de la décence de leur logement et des revenus stables, suffisants et réguliers du ménage.

Ainsi, le requérant avait fourni les pièces suivantes (inventaire) :

Preuves de la relation durable :

- A.1 Déclaration de cohabitation légale datée du 13 août 2014
- A.2 Attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale datée du 13 août 2014
- A.3 Attestations de proches certifiant le caractère durable de la relation entre Monsieur [la partie requérante] et Madame [D. J.]
 - a) Attestation de Monsieur Christian DEFAYS et Madame Isabelle GOSSUIN (comprenant la promesse de garantie)
 - b) Attestation de Madame Eisa GENTINETTA (en espagnol)
 - c) Attestation de Monsieur Arnaud RIEDINGER
 - d) Attestation de Madame Aldana GENTINETTA
 - e) Attestation de Monsieur Pablo SATTA et Madame Karen DE DEYNE (comprenant la promesse d'embauche)
 - f) Attestation de Madame Tina ATANASOVA
 - g) Attestation de Monsieur Thomas GIRY et Madame Camille COOKEN
 - h) Attestation de Monsieur Scott HAMILTON
 - i) Attestation de Monsieur Gérald BERCHE-NGO
 - j) Attestation de Madame Sabrina LUCOT
 - k) Lettre de Monsieur Mario GENTINETTA
- A.4 Photos témoignant de l'historique du couple
- A.5 BILLETS d'avions (voyages ou retrouvailles)
- A.6 Correspondance de couple (2012-2014)

Preuves du logement décent :

- B.1 Contrat de bail enregistré (1 juin 2014-31 août 2014)
- B.2 Contrat de bail enregistré (1 septembre 2014 - 31 août 2011)

Preuves des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers :

- C.1 Revenus de Madame [D. J.]
- C.2 Revenus de Monsieur [la partie requérante] en Belgique

Autres :

- D.1 Passeport de Monsieur [la partie requérante]
- D.2 Attestation de la mutuelle
- D.3 Composition de ménage en date du 23 décembre 2014

La décision attaquée laisse transparaître que la partie adverse n'a nullement pris ces pièces en considération et a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation qui lui était soumise.

La partie adverse viole également ses obligations de prudence, de minutie et de soins ainsi que le principe général de bonne administration en omettant de prendre en considération toute une série de pièces déposées par le requérant à l'appui de sa demande.

En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat stipule que : « *Le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause* » (CE n 58.328, 23.02.96).

« *Au surplus, une autorité administrative doit veiller à décider en pleine connaissance de cause, au besoin en recourant aux lumières d'un conseil juridique* ». (CE, XIII, 5.11.98, n 76.805, JLMB, 1999 page 698)

Enfin, en mettant en avant le principe de bonne administration, il a été jugé qu'il « *incombe à la partie adverse de se procurer les moyens nécessaires à ce que la mission de service public...s'exécute conformément aux règles de la bonne administration, en respectant une équitable procédure. Elle ne*

saurait se retrancher derrière la surcharge de cette commission pour justifier qu'il soit dérogé à ces règles ». (CE, 7 septembre 1993, n 43.923).

Il est au demeurant indéniable que la partie adverse viole son obligation de motivation formelle laquelle impose à toute autorité administrative l'exigence d'une motivation correcte et complète des décisions administratives. Il doit s'agir d'une motivation qui prenne en compte l'ensemble des éléments du dossier, qui réponde à ceux-ci de manière pertinente et qui permette au destinataire de l'acte d'en comprendre la portée et le raisonnement sous-jacent.

Pour rappel, il ressort de Votre jurisprudence constante que : « *Or, le Conseil d'État a déjà rappelé (notamment en son arrêt n° 115.571 du 10 février 2003) que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.* » CCE n° 9105 du 21 mars 2008, RDE 2008, 62

L'obligation de motivation ne tend pas uniquement à l'information de l'administré sur les motifs de la décision afin qu'il puisse déterminer, en connaissance de cause, si un recours est utile, mais doit également permettre au juge d'exercer son contrôle de légalité.

L'omission de cette formalité a pour conséquence que la décision est illégale et la rend susceptible d'annulation par les juridictions ou autorités munies d'un pouvoir de contrôle de légalité, ce qui est le cas en l'espèce.

Partant, le grief est fondé.

DEUXIEME GRIEF

En ce que,

La décision de refus de séjour de plus de trois mois de la requérante, accompagné d'un ordre de quitter le territoire, ne tient pas compte du droit à la vie privée et familiale du requérant avec sa partenaire, Madame [D. J.],

Alors que,

Il est indéniable que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est violé par cette décision qui néglige de prendre en considération la cellule familiale du requérant.

En effet, la cellule familiale de Monsieur [la partie requérante] avec Madame [D. J.] existe depuis plusieurs années, et a été consacrée par leur cohabitation légale le 13/08/2014.

Monsieur [la partie requérante] a ainsi établi le centre de sa vie familiale et affective en Belgique. Il y vit avec sa compagne, de nationalité belge, et ne peut dès lors sous aucun prétexte être éloigné du territoire sans que ne soit violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Cet article prévoit en effet que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

En l'espèce, l'ingérence que constitue la décision attaquée est en totale disproportion avec les objectifs poursuivis par l'Etat belge.

De plus, elle n'est justifiée par aucun des motifs prévus au point 2 de l'article 8 CEDH de sorte que la décision attaquée viole incontestablement cet article de la Convention et doit être annulée.

Partant, le deuxième grief est fondé.

DEUXIEME MOYEN :

Pris de la violation des Directives 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ainsi que du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE [notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant],

GRIEF UNIQUE

La partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision qui fait grief au requérant et ce, **sans qu'il n'ait jamais été entendu préalablement**, ce qui est contraire aux principes généraux du droit et plus précisément du droit de l'UE.

Dans son récent arrêt *M.M. contre Irlande*, suivant les conclusions de l'Avocat général, la CJUE a rappelé que le droit d'être entendu constitue un principe général du droit de l'UE et a reconnu aux demandeurs de protection subsidiaire le droit d'être entendu. Elle souligne que le droit d'être entendu relève du droit à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, lequel est « d'application générale » [CJUE, C-277/11, *M. M. contre Irlande*, point 84].

Or, dans la mesure où la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire se fonde sur les directives « retour » *précitée*, la décision d'éloignement est ainsi prise dans le cadre du droit de l'Union européenne [UE] et 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

Le principe général de bonne administration est aussi consacré à l'article 41 de la Charte de l'UE, et le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit de l'UE, « *dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief* » (CJUE, SOPROPE, 18/12/2008, C-349/07, points 36 et 37).

En l'espèce, la décision de retrait de séjour prise par la partie adverse fait grief au requérant puisqu'elle a pour conséquence un retour dans son pays d'origine et une rupture de lien avec sa famille en Belgique.

Force est de souligner qu'à aucun moment de la procédure, la partie adverse n'a entendu ou convoqué le requérant pour évoquer cette décision.

L'Avocat général, Yves BOT, dans l'affaire CJUE *M.M. précité* venait préciser que le droit d'être entendu « *constitue un principe général du droit de l'Union* » et « *doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à une décision de nature administrative ou juridictionnelle affectant d'une manière défavorable les intérêts d'une personne. Le respect de ce droit s'impose non seulement aux institutions de l'Union, en vertu de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte, mais également parce qu'il constitue un principe général du droit de l'Union aux administrations de chacun des États membres lorsqu'elles adoptent des décisions entrant dans le champ d'application du droit de l'Union, et ce même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité. Par conséquent, le droit d'être entendu doit s'appliquer à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale conduite par l'autorité nationale compétente conformément aux règles adoptées dans le cadre du régime d'asile européen commun* » (Conclusions *précitées*, présentées le 26 avril 2012, dans l'affaire CJUE, C- 277/11, *M. M. contre Irlande*).

Partant, l'Office des étrangers devait prévoir une telle possibilité d'être entendu avant de prendre cette décision faisant grief, même si la réglementation applicable ne le prévoit pas expressément.

A défaut, le principe général visé au moyen est violé et la procédure qui mène à la décision contestée est entachée d'une irrégularité à laquelle il ne peut être remédié.

En l'espèce, le requérant n'a pas été mis en mesure « *de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire*

grief» ni « de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître utilement et effectivement son point de vue. Il implique également que l'administration prenne connaissance des observations de l'intéressé avec toute l'attention requise » (Conclusions précitées, présentées le 26 avril 2012, dans l'affaire CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande (§ 81 et suivants)).

La décision contestée est prise en violation des principes généraux du droit de l'UE visés au moyen, et doit être annulée de ce chef.

(2) Sur la décision d'ordre de quitter le territoire

La partie adverse motive comme suit sa décision d'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

Or, force est de constater que cette motivation est tout à fait insuffisante au vue de la formulation de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal mentionné :

« Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »

L'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal en question précise en effet que la décision comporte « le cas échéant un ordre de quitter le territoire ce qui implique qu'il ne peut être fait une application automatique de cette faculté mais que celle-ci doit être motivée.

En l'espèce, la partie adverse motive l'utilisation de cette faculté uniquement par le fait que le requérant n'est pas admis au séjour sur la base d'un autre titre.

Ce faisant, la partie adverse omet de prendre en considération que cette décision entre en conflit avec le droit au respect de la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'article 22 de la Constitution de sorte que cette motivation est tout à fait insuffisante au regard de l'importance du Droit qui risque d'être bafoué.

Il s'agit là d'une motivation totalement stéréotypée qui ne fait apparaître aucun motif individualisé.

Or, votre Conseil a déjà rappelé, dans un arrêt n° 14.736 du 31.07.2008 :

« les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi, lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

Dans un tel cas défiguré, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. »

En outre, rappelons que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 stipule expressément : *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »*

Votre Conseil a ainsi déjà estimé, dans l'arrêt 98 126 du 28.02.2013 :

« 3.1. Sur le « quatrième grief », le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil observe qu'il ressort de plusieurs documents du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la partie requérante était le père de deux enfants belges avec lesquels elle entretenait des contacts. Ces éléments de vie familiale ressortent en effet, entre autres, des listes de visites à la prison de Lantin dont les noms de ses deux fils apparaissent à diverses reprises, du jugement du 5 novembre 2012 du Tribunal de l'Application des Peines et d'un courrier adressé par la partie requérante en date du 9 août 2012 à la partie défenderesse.

Or force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée ne portant aucune mention de l'existence des enfants de la partie requérante.

A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé. Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH. (...)

3.2. *Le moyen est dès lors fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi et de l'obligation de motivation au regard de l'article 8 de la CEDH. »*

Partant, il appartenait à la partie adverse d'adopter une motivation adéquate à la situation vécue par le requérant ce qu'elle omet de faire.

La décision est donc entachée de nullité et doit par conséquent être annulée. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

3.2. Le Conseil observe que la position de la partie défenderesse repose sur la considération selon laquelle « *l'intéressée (sic) ne démontre pas dans les délais requis : [...] que le ménage rejoint dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers [...] [ni ne démontre] le caractère durable et sérieux de la relation du couple* ».

De l'examen du dossier administratif, le Conseil relève que dans une note de synthèse précédant la décision litigieuse, la partie défenderesse indique notamment « [p]as preuve *mex ni relation durable* », mais ensuite « *impossible de joindre anderlecht afin de vérifier si documents produits ou non* ».

Le Conseil estime en conséquence que le motif de la décision, tenant à l'absence de production des documents requis par la partie requérante n'est pas suffisamment établi à la lecture du dossier administratif.

Les considérations tenues à cet égard par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent en conséquence être suivies.

3.3. Il résulte de ce qui précède que dans les limites décrites ci-dessus, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour. L'ordre de quitter le territoire devant s'analyser comme étant l'accessoire de cette décision, il convient de l'annuler également.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY